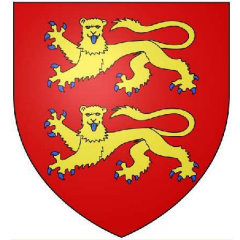


FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BILLARD

# Fédération Française de Billard

Fondée en 1903

C.E.B. - E.P.B.F - U.M.B. - C.N.O.S.F.



## Ligue de Normandie

# STATUTS DE LIGUE

## LIGUE DE NORMANDIE DE BILLARD

### Table des matières

<b>TITRE I : But et composition</b> .....	Art. 1-1 à 1-5
<b>TITRE II : Participation à la vie de la Fédération</b> .....	Art. 2-1 à 2-5
<b>TITRE III : Assemblée Générale</b> .....	Art. 3-1 et 3-2
<b>TITRE IV : Administration</b>	
Section 1 : L'instance dirigeante .....	Art. 4-1-1 à 4-1-7
Section 2 : Le Président et le Bureau .....	Art. 4-2-1 à 4-2-5
<b>TITRE V : Autres organes de la Ligue</b> .....	Art. 5-1
<b>TITRE VI : Dotation et ressources annuelles</b> .....	Art. 6-1 et 6-2
<b>TITRE VII : Modification des Statuts et dissolution</b> .....	Art. 7-1 à 7-4
<b>TITRE VIII : Surveillance et Règlement Intérieur</b> .....	Art 8-1 à 8-5

# **TITRE 1**

## **BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1- 1**

L'association, dite Ligue de Normandie de billard, désignée par le sigle LNB, est une instance régionale décentralisée de la Fédération Française de Billard (F.F.B.), depuis le 29 Novembre 1957.

Elle s'étend sur : 5 départements : CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE, SEINE-MARITIME.

La Ligue dépend des DRJS (Direction Régionale Jeunesse et Sport) et adhère aux CROS (Comité Régional Olympique et Sportif) de Normandie.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est domicilié à l'adresse du président en exercice de l'association .Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Comité Directeur et après ratification de l'Assemblée Générale.

### **Article 1- 2**

La Ligue de Normandie de billard, gère toutes les disciplines de Billard officialisées par la Fédération Française de Billard.

#### **La Ligue a pour objet :**

- d'organiser le Sport-Billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous. La promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne,
- de rechercher et faciliter la création de nouveaux Clubs sportifs, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard,
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes,
- d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par elle et par la F.F.B.
- de vérifier le strict respect des dispositions du chapitre III de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation de ses cadres,
- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire régional, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif régional.
- de rendre compte à la F.F.B. des résultats des épreuves organisées, ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence
- de contrôler, en tant que représentante de la F.F.B., la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### **Article 1- 3**

La Ligue se compose d'associations constituées, de groupements sportifs ou de sections de ceux-ci, ci-après dénommés « Clubs », dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle ne peut pas comprendre de licenciés à titre individuel. Par contre, elle peut comprendre à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

### **Article 1- 4**

L'affiliation à la Ligue de Normandie de billard, ne peut être refusée à un Club constitué pour la pratique du billard ou pour répondre à des objectifs énoncés à l'article 1 que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret N° 2002 - 488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

Les Clubs affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Tous les membres d'un Club sportif affilié à la Ligue de Normandie de billard, doivent être licencié à la F.F.B., y compris les dirigeants et les joueurs qui pratiquent le billard hors compétition.

En cas de non-observation, les Clubs affiliés s'exposent à des sanctions prévues au Code de Discipline National.

La demande d'admission d'un Club doit être adressée par lettre au Président de la Ligue de Normandie de billard, selon les modalités indiquées au Règlement Intérieur de la Ligue.

### **Article 1- 5**

La Ligue, selon ses propres Statuts, peut se subdiviser en Comités Départementaux qu'elle aura agréé.

Sauf dérogation accordée par la Commission Administrative Nationale, ces organismes doivent avoir pour ressort territorial celui des directions départementales du Ministère chargé des Sports, c'est-à-dire les départements.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin pluri nominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. des présents Statuts.

Les Statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Ligue et approuvés par elle.

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Ligue, les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des Clubs sportifs affiliés ;

- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

Le nombre minimum des membres du Comité Directeur des Comités Départementaux ne peut pas être inférieur à 5.

A défaut de comités départementaux constitués la ligue peut organiser des districts sportifs.

## **Article 1- 6**

Les moyens d'action de la Ligue de Normandie de billard sont :

### **a) D'ordre administratif :**

Elle apporte son appui aux Comités Départementaux pour la création et la mise en place de Clubs sportifs de billard sur son territoire.

Elle entretient au niveau régional les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Elle est l'intermédiaire obligé entre les Clubs / C.D.B. et la F.F.B., notamment dans la gestion des licences, cotisations et recensements.

### **b) D'ordre pédagogique et technique :**

Elle organise ou apporte son aide aux Comités Départementaux ou aux Districts sportifs pour l'organisation des cours, des stages, des manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Elle définit le contenu et les méthodes d'enseignement du Billard conformément aux directives fédérales.

Elle s'appuie, entre autres, sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Billard.

### **c) D'ordre sportif :**

Elle organise ou contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats de Ligue, compétitions ou championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

La Commission Sportive et la Commission d'Arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Elle définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

### **d) D'ordre financier :**

Elle peut aider les Clubs sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Elle peut participer aux frais engagés par les Clubs sportifs affiliés ou par des joueurs sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité directeur de la Ligue.

## **TITRE II**

# **PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 2-1 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)**

L'affiliation à la F.F.B. implique que la Ligue s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux.

On entend par textes réglementaires : les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Discipline, le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le Règlement financier, les Codes sportifs et leurs règlements annexes.

### **Article 2- 2**

La licence prévue à l'article 16 de la loi n°84-61 0 du 16 juillet 1984 est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la F.F.B.

De catégorie unique, elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'un Club affilié. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral (art. 26 du Code de Discipline).

### **Article 2- 3**

La Ligue peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision ne peut être prise que par le Comité Directeur.

### **Article 2- 4**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

### **Article 2- 5**

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

### **Article 2- 6**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les commissions sportives nationales.

La Ligue est habilitée par délégation à délivrer des titres de Champion de Ligue.

## **Titre III**

# **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 3-1**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés à la Ligue.  
Les Clubs sportifs doivent être en règle avec la Ligue sur le plan financier et administratif. Les représentants doivent être licenciés sur le territoire de la Ligue et figurer sur le fichier des licences de la ligue.

Les représentants des Clubs sportifs sont élus directement à bulletins secrets au suffrage universel à deux tours par leurs Assemblées Générales.

La liste nominative de ces personnes, validée par le président du Club avec la répartition des voix par représentant, est communiquée à la Ligue avant son Assemblée Générale.

Le nombre de représentants par Club ne peut excéder le nombre de voix détenu par le club et ne peut être supérieur à 4.

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences valides dans le groupement sportif indiqué sur le fichier de la Ligue.

Ils ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Les modalités électorales sont définies selon le mode suivant :

- ❖ une voix par Club affilié.
- ❖ plus une voix supplémentaire, par tranche de 10 licenciés, arrondie à l'unité supérieure

Les voix dont disposent les Clubs sont réparties entre leurs différents Délégués ; seul le Président du Club, s'il est délégué, ou son représentant légalement désigné, peut détenir l'ensemble des voix.

En l'absence de toute délégation, seul le Président du Club, ou son représentant légalement désigné, peut seul participer au vote.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Normandie de Billard est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux Clubs sportifs affiliés de la Ligue, mais seuls les délégués, désignés par leur Assemblée Générale, participent aux votes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne sont pas délégués par leur Club, les membres du Comité Directeur et des commissions techniques de la Ligue, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président de la Ligue.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président de la Ligue, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'A.G.

### **Article 3-2**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par courrier ou courriel aux Clubs sportifs dans les délais prévus au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les Clubs affiliées.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, aux Clubs sportifs affiliés à la Ligue ainsi qu'au siège social de la Fédération.

En cas de vote sur les points à l'ordre du jour ou pour l'élection des membres du Comité Directeur de la Ligue, les délégués présents doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs de vote. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale se tiendra au moins 15 jours après la clôture de la précédente, au cours de laquelle les élections de dérouleront sans conditions de quorum.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président dans les délais prévus par le Règlement Intérieur.

# TITRE IV ADMINISTRATION

## Section I - L'INSTANCE DIRIGEANTE

### Article 4-1-1

La Ligue est administrée par une instance dirigeante, composée d'un minimum de 6 Membres et d'un maximum de 20, dénommée Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue. La représentation des femmes est assurée en proportion du nombre de licenciées.

En fonction des candidatures et des résultats de vote, un poste supplémentaire sera institué à cet effet.

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit sous la Présidence du plus âgé de ses membres pour élire en son sein, au scrutin uni nominal majoritaire à deux tours le président et les membres du bureau défini au Règlement Intérieur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président informe l'Assemblée Générale de la composition de son bureau.

Le Comité Directeur poursuit l'exécution du budget en cours.

### Article 4-1-2

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des Clubs affiliés, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée Elective doit se dérouler au plus tard 2 mois avant le début de la saison sportive. Faute de quorum, elle sera de nouveau convoquée dans les 15 jours.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Une candidature n'est recevable que si elle est formulée sur un document paraphé de l'intéressé. Les modalités pratiques (délais, conditions supplémentaires,...) sont fixés par le Règlement Intérieur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le nombre minimum des membres stipulé à l'article 4-1-1 n'est pas atteint, il sera procédé à un second tour.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Dans le cas où le minimum des membres requis ne serait pas atteint le comité Directeur sera complété à minima à la majorité relative de ce second tour.



En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### **Article 4-1-3**

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est physiquement présent.

En cas d'empêchement, tout membre du comité directeur peut donner procuration pour se faire représenter à un autre membre du comité directeur.

Un membre du comité directeur ne peut détenir plus de deux procurations.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

#### **Article 4-1-4**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins la moitié de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 4-1-5**

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions au sein du Comité Directeur d'un ou plusieurs de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences non justifiées consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

#### **Article 4-1-6**

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Dans l'intervalle, ils peuvent être pourvus, exceptionnellement, par cooptation du Comité Directeur, avec voix consultative, avant régularisation à la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

#### **Article 4-1-7**

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale

## **Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 4-2-1**

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, selon les conditions définies à l'article 4-1-1, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

### **Article 4-2-2**

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **Article 4-2-3**

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 4-2-4**

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

### **Article 4-2-5**

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de service travaillant pour le compte de la Ligue.

# TITRE V

## AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

### Article 5-1

Le Comité Directeur institue les Commissions techniques qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Ligue. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

- ❖ **Commission Sportive** pouvant être divisée en autant de sous-commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

#### **Commission communication et d'animation**

Le Comité Directeur institue également : **une Equipe Technique Régionale** dont le rôle est de renforcer le lien entre la Ligue et les instances publiques régionales pour faciliter le développement du billard. Ce rôle est confié à la commission sportive.

- ❖ **Commission des juges et arbitres** : a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

- ❖ **Commission de la Formation et de la Jeunesse** :

Conforme aux statuts de la F.F.B.

- ❖ **Commission de discipline** :

Conforme aux statuts de la F.F.B.

- ❖ **Commission administrative**

**Commission de surveillance des opérations électorales** : confiée à la Commission Administrative de la Ligue, elle est composée d'au moins 5 membres dont 3 membres non élus au Comité Directeur. Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Ligue et du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur :

- Elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote.
- En cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui devra adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général de la Ligue. La Commission Electorale se réunira, dans les dix jours qui suivent la saisine, pour étudier les arguments de la contestation et statuer sur la requête.

La Commission est compétente pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

# TITRE VI

## RESSOURCES ANNUELLES

### **Article 6-1**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- Le produit des licences et des manifestations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 6-2**

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

# **TITRE VII**

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 7-1**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Clubs sportifs affiliés à la Ligue trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

En tout état de cause, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

### **Article 7-2**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7.1 ci-dessus.

### **Article 7-3**

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens, conformément à la Loi en vigueur.

### **Article 7-4**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services publics concernés, entre autres en préfecture et à Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

# **TITRE VIII**

## **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 8-1**

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Clubs sportifs affiliés à la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés, sur toute réquisition du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou de son délégué.

### **Article 8-2**

Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 8-3**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et doit être accepté par l'Assemblée Générale de la Ligue. Il est soumis après chaque modification au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et à la F.F.B. qui peuvent, dans le mois qui suit, notifier leur opposition à la Ligue.

Les règlements édictés par la Ligue sont consultables sur le site Internet officiel de la Ligue. Ils sont diffusés aux Comités Départementaux, chargés de les transmettre aux clubs.

### **Article 8-4**

Les Statuts des Comités Départementaux et des Clubs affiliés ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents Statuts. Toutefois, le nombre de membres constituant leur Comité Directeur est libre.

### **Article 8-5**

La Ligue est tenue de faire connaître, comme toute association, dans les trois mois, les changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Ils seront en outre consignés sur un Registre Spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les Statuts de la Ligue de Normandie de Billard, établis conformément aux prescriptions de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et du Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des Ligues sportives, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie au Havre le 8 septembre 2007.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général,**

**Dominique BETON**

**Christian LEROY**